

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Réponses aux questions des juges Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby lors de la  
procédure orale en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République  
démocratique du Congo c. Ouganda)***

**Mai 2005**

## **I. Réponse à la question du juge Vereshchetin**

1. Lors de la séance du 22 avril 2005, le juge Vereshchetin a posé la question suivante à la République démocratique du Congo :

« What are the respective periods of time to which the concrete submissions, found in the written pleadings of the Democratic Republic of the Congo, refer? » (CR 2005/11).

2. Lors de la séance du 25 avril 2005, le co-agent de la République démocratique du Congo a donné la réponse suivante :

« La réclamation du Congo couvre une période qui commence avec le début de l'agression perpétrée par l'Ouganda, le 2 août 1998, pour se terminer avec la fin de la présente procédure » (Plaidoirie de Me Tshibangu Kalala, CR 2005/12, par. 11).

Dans son mémoire déjà (MRDC, par. 0.16), la République démocratique du Congo a précisé que la Cour restait libre de prendre en compte les faits qui sont survenus ultérieurement au dépôt de la requête, comme elle l'a clairement rappelé dans l'affaire des *Activités militaires* :

« un autre aspect de la présente affaire est qu'elle a trait à une situation conflictuelle persistante. Pour bien circonscrire les faits de la cause, la Cour a donc dû décider de la période à prendre en considération, et dont le commencement est constitué par la genèse du différend. La Cour estime que les principes généraux régissant la procédure judiciaire exigent que les faits à retenir dans son arrêt soient ceux qui se sont produits jusqu'à la clôture de la procédure orale sur le fond » (C.I.J., *Recueil 1986*, p. 39, par. 58).

Cette réponse peut être précisée en reprenant successivement les différentes conclusions reprises dans la réplique du Congo.

3. La première conclusion formulée par la République démocratique du Congo dans sa réplique est la suivante :

« La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger :

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique

et financier des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
- l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat » (RRDC, p. 398).

Dans l'ensemble, cette première conclusion couvre la période commençant le 2 août 1998, date du déclenchement de la guerre au Congo avec le soutien de la République de l'Ouganda, et se terminant avec la fin de la présente procédure, de nouvelles actions militaires ou un nouvel appui militaire et logistique à des forces irrégulières n'étant pas à exclure.

4. Il est clair, cependant, que la mention d'une occupation de territoire que l'on trouve dans cette première conclusion couvre une période plus restreinte. L'occupation du territoire du Congo a commencé avec l'invasion de l'est de son territoire par l'Ouganda, le 6 août 1998 avec le début de la prise de la ville de Beni, les jours, les semaines puis les mois qui suivent se traduisant par l'avancée de l'UPDF en territoire congolais. L'occupation du territoire du Congo a pris fin avec le retrait de l'armée ougandaise, le 2 juin 2003. Toutes les demandes liées au statut d'occupant de l'Ouganda couvrent dès lors une période s'étendant du 6 août 1998 au 2 juin 2003.

5. La deuxième conclusion formulée par la République démocratique du Congo dans sa réplique est la suivante :

« La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger [...] :

2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur ses ressources naturelles;

- le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique » (RRDC, p. 398).

Les remarques qui ont été formulées au sujet de la première conclusion restent d'application, *mutatis mutandis*. La demande du Congo couvre l'ensemble de la période s'étendant du 2 août 1998 à la fin de la présente procédure. Dans la mesure où elle s'appuie sur le statut de l'Ouganda comme puissance occupante, la demande vise la période s'étendant du 6 août 1998 au 2 juin 2003.

6. La troisième conclusion formulée par la République démocratique du Congo dans sa réplique est la suivante :

« La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger [...] :

3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
- le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé ;
- les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;» (RRDC, pp. 398-399).

Les remarques qui ont été formulées au sujet de la première conclusion restent d'application, *mutatis mutandis*. La demande du Congo couvre l'ensemble de la période s'étendant du 2 août 1998 à la fin de la présente procédure. Dans la mesure où elle s'appuie sur le statut de l'Ouganda comme puissance occupante, la demande vise la période s'étendant du 6 août 1998 au 2 juin 2003.

7. La quatrième conclusion formulée par la République démocratique du Congo dans sa réplique est la suivante :

« La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et

de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger [...] :

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier :

- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
- par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses congolaises qui seraient encore en sa possession;
- à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la présente Réplique ;
- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
- de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'il n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo » (RRDC, p. 399).

Les remarques qui ont été formulées au sujet de la première conclusion restent d'application, *mutatis mutandis*. La demande du Congo couvre l'ensemble de la période s'étendant du 2 août 1998 à la fin de la présente procédure. Dans la mesure où elle s'appuie sur le statut de l'Ouganda comme puissance occupante, la demande vise la période s'étendant du 6 août 1998 au 2 juin 2003. La première demande résultant de la quatrième conclusion, qui se réfère à l'occupation continue du territoire de la République démocratique du Congo, est devenue sans objet depuis cette dernière date.

8. Enfin, la République démocratique du Congo signale que la réponse à la question du juge Vereshchetin, qui ne porte formellement que sur les conclusions écrites est, *mutatis mutandis*, transposable aux conclusions formulées par la République démocratique du Congo à l'issue de la procédure orale (exposé des conclusions par l'agent de la République démocratique du Congo, lundi 25 avril, CR 2005/13).

## II. Réponse à la question du juge Kooijmans

9. Lors de la séance du 22 avril 2005, le juge Kooijmans a posé aux parties la question suivante :

« Can the Parties indicate which areas of the Provinces of Equateur, Orientale, North-Kivu and South-Kivu were in the relevant periods in time under the control of the UPDF and which under the control of the various rebellious militias? It would be appreciated if sketch-maps could be added » (CR 2005/11).

10. Lors de la séance du 25 avril, la République démocratique du Congo a apporté au juge Kooijmans les éléments de réponse suivants :

« Les territoires occupés par l'Ouganda ont eu une ampleur variable en fonction de l'évolution du conflit. Lors de la phase de l'avancée des troupes de l'UPDF, la zone a d'abord couvert la province orientale et une partie de celle du Nord-Kivu. Dans le courant de l'année 1999, elle s'est étendue jusqu'à couvrir aussi une très grande partie de la province de l'Equateur. L'Ouganda a ensuite maintenu son contrôle sur cette zone par l'intermédiaire des forces rebelles qui travaillaient sous son égide et sous son autorité, même lorsqu'il a retiré une partie de son armée » (Plaidoirie de M. Corten, 25 avril 2005, CR 2005/12, par. 24).

A ce stade, la République démocratique du Congo souhaite opérer quelques précisions supplémentaires à la question du juge Kooijmans.

11. Premièrement, l'UPDF a progressivement acquis sous son contrôle de plus en plus de zones du territoire congolais. L'ampleur de ces zones dépend en premier lieu de la prise des villes, réalisée depuis l'est du territoire congolais à partir du 6 août 1998. Il convient à cet égard de rappeler les événements suivants :

- 6 août 1998 : prise de Beni et de Butembo ;
- 13 août 1998 : prise de Bunia ;
- 25 août 1998 : prise de Watsa ;
- 1<sup>er</sup> septembre 1998 : prise de Kisangani ;

- 20 septembre 1998 : prise d'Isiro ;
- 3 octobre 1998 : prise de Buta ;
- 20 octobre 1998 : prise de Kindu ;
- 27 octobre 1998 : prise de Dulia ;
- 8 novembre 1998 : prise d'Aketi ;
- 17 novembre 1998 : prise de Bumba ;
- 10 décembre 1998 : prise d'Isala ;
- 5 janvier 1999 : prise d'Ango ;
- début février 1999 : prise de Businga ;
- juin 1999 : prise de Mobeka ;
- 3 juillet 1999 : prise de Gbadolite ;
- 10 juillet 1999 : prise de Gemena ;
- 29 juillet 1999 : prise de Zongo ;
- 30 novembre 1999 : prise de Bongandanga et Basankusu ;
- février 2000 : prise de Bomongo, Moboza, Dongo ;
- avril 2000 : prise d'Imese et de Bururu ;
- juin 2000 : prise de Mobenzene.

12. La prise de ces localités n'a pas été contestée par l'Ouganda. Leur localisation a été opérée par la République démocratique du Congo sur une carte reprise dans le dossier de juges, sous la cote n°18. En tenant compte des dates de la prise de ces localités, on peut évaluer approximativement les zones d'occupation en traçant une ligne du nord au sud, qui suit la progression du front d'est en ouest, entre les mois d'août 1998 et de juin 2000.

13. La zone maximale d'occupation a été approximativement décrite par la République démocratique du Congo sur une autre carte, établie à partir des éléments qui précèdent ainsi que par une carte établie par l'IRIN. Cette carte se trouve dans le dossier de juges, sous la cote n°3. Une délimitation plus précise de certaines limites de cette zone a également été opérée sur le croquis annexé à l'accord de désengagement de Harare. Cette carte se trouve dans le dossier de juges, sous la cote n°41.

14. Il convient encore de préciser au sujet de la question du juge Kooijmans, qui se réfère à des zones contrôlées par l'UPDF et à d'autres contrôlées par des milices rebelles, que cette distinction n'est pas réalisable pour ce qui concerne tous les groupes rebelles qui étaient eux-mêmes sous le contrôle de l'Ouganda. La République démocratique du Congo a insisté sur cet élément lors de ses plaidoiries orales (Plaidoirie de M. Corten, 25 avril 2005, CR 2005/12, par. 12-17). Le plan de Harare, notamment, marque bien que l'UPDF et le MLC sont désignés comme occupants conjoints de la zone 1. Etant donné que c'est bien l'UPDF qui contrôlait le MLC, et non l'inverse, c'est l'UPDF qui peut être considérée comme une armée occupante de l'ensemble de la zone.

15. Enfin, il convient de souligner que l'Ouganda a continué à occuper l'ensemble de la zone maximale même lorsqu'il a, progressivement, retiré certaines de ses troupes. Ce retrait partiel n'empêchait en effet pas l'Ouganda de se réserver la possibilité de dépêcher, en cas de besoin, de nouvelles troupes dans les territoires qu'il a formellement laissés à l'administration de groupes rebelles qu'il contrôlait, et en particulier le MLC. Jusqu'au 2 juin 2003, date du retrait des forces de l'UPDF du Congo, l'Ouganda a donc maintenu son occupation sur l'ensemble de la zone décrite sur les cartes évoquées plus haut (n°3 et 41 du dossier de juges).

### **III. Réponse à la question de juge Elaraby**

16. Lors de la séance du 22 avril 2005, le juge Elaraby a posé la question suivante aux deux parties :

« The Lusaka Agreement signed on 10 July 1999 which takes effect 24 hours after the signature, provides that:

“The final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex ‘B’ of this Agreement.” (Ann. “A”, Chap. 4, para. 4.1.)

Sub-paragraph 17 of Annex “B” provides that the “Orderly Withdrawal of all Foreign Forces” shall take place on “D-Day + 180 days”.

Uganda asserts that the final withdrawal of its forces occurred on 2 June 2003. The question is addressed to both Parties:

What are the views of the two Parties regarding the legal basis for the presence of Ugandan forces in the Democratic Republic of the Congo in the period between the date of the “final orderly withdrawal”, agreed to in the Lusaka Agreement, and 2 June 2003? » (CR 2005/11).

17. Lors de la séance du 25 avril 2005, la République démocratique du Congo a donné la réponse suivante :

« l'accord de Lusaka ne donne pas un titre juridique à la présence militaire ougandaise en territoire congolais, même avant que la période de cent quatre-vingt jours initialement prévue pour le retrait de ces troupes se soit trouvé écoulée » (plaidoirie de M. Klein, CR 2005/12, par. 21).

LA République démocratique du Congo a aussi précisé que cette question ne portait que sur la seule « présence militaire ougandaise en territoire congolais », et revêtait dès lors un caractère théorique (plaidoirie de M. Klein, CR 2005/12, par. 16-17). Loin de se contenter d'une simple présence, l'UPDF a en effet continué à mener des combats et à se rendre coupable d'exactions ou de pillages après la conclusion de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. A ce stade, la République démocratique du Congo souhaite encore opérer quelques précisions complémentaires à la question du juge Elaraby.

18. La République démocratique du Congo a, depuis le début de la présente procédure, toujours interprété l'accord de cessez le feu de Lusaka de la même manière (v. Plaidoirie de M. Corten, 28 juin 2000, CR 2000/24, MRDC, par. 5.76-5.87, ORDC, par. 60-68, RRDC, par. 3.211-3.3.127 ; plaidoirie de M. Corten, 13 avril 2005, CR 2005/4, par. 24-32 ; plaidoirie de M. Klein, 25 avril 2005, CR 2005/12, par. 21-26). Selon la République démocratique du

Congo, cet accord ne peut être interprété comme contenant le consentement, obtenu sous la contrainte, d'un Etat agressé à ce qu'un Etat agresseur puisse occuper son territoire conformément au droit international. En tant qu'accord de cessez le feu, l'accord marque la volonté des parties de mettre fin au conflit, sans trancher la question de la licéité de l'envoi puis de la présence de troupes étrangères au Congo. Juridiquement, l'accord n'a donc pas eu pour effet de transformer les forces non invitées en forces invitées, et le Congo a relevé à cet égard que le préambule de l'accord renvoyait expressément à la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité, qui distingue très clairement entre ces deux types de forces. Cette résolution 1234 a d'ailleurs été rappelée dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité postérieures à la conclusion de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. L'effet de l'accord est d'empêcher l'une quelconque des parties d'utiliser la force contre l'autre, et ce quelle que soit la situation des parties au regard des règles générales du *jus contra bellum*. Ainsi, même si le Congo est resté juridiquement en état de légitime défense après le 10 juillet 1999, il ne pouvait exercer ce droit en repoussant par la force les armées d'Etats agresseurs.

19. Cette interprétation est également confirmée par l'ordonnance du 29 novembre 2001 par laquelle la Cour, à l'unanimité de ses membres, écarte la demande présentée par l'Ouganda comme reconventionnelle, et qui portait sur la prétendue violation, par la RDC, de l'accord de Lusaka (par. 42-43). La demande a été écartée en l'absence d'un lien de connexité avec la demande du Congo. Cette décision de la Cour marque bien la volonté de distinguer entre le principe de la licéité dans le déclenchement et la poursuite du conflit, d'une part, et celui des modalités de la résolution de ce conflit, d'autre part. Le premier élément constitue l'objet de la demande de la République démocratique du Congo. Le second élément n'est, en revanche, pas couvert par l'objet du différend. La question de savoir qui aurait violé l'accord de Lusaka, qu'il s'agisse des dispositions relatives au calendrier de mise en œuvre ou d'autres dispositions, ne doit donc pas déterminer le règlement judiciaire de ce différend.

20. La réponse à la question du juge Elaraby peut dès lors se résumer comme suit. Leur présence résultant d'une invasion contraire aux règles les plus impératives du droit international, les troupes de l'UPDF ne peuvent se prévaloir d'aucun accord pour avoir pénétré puis être demeurées au Congo entre le début du mois d'août 1998 et le 2 juin 2003. Il n'existait donc aucun titre juridique susceptible de justifier leur présence, que ce soit à l'expiration ou même avant le délai de 180 jours prévu par l'accord de Lusaka. Ce délai a

uniquement eu pour effet de suspendre la possibilité pour le Congo d'exercer son droit de légitime défense en repoussant, par la force, les armées d'Etats occupants.